RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04911
Numéro SIREN : 820 384 444
Nom ou dénomination : ABACA CREA & COM

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2016 sous le numéro de dépôt 13178

GREFFE

24 MAI 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

ABACA CREA & COM

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social : 144 avenue Vauban

93190 LIVRY-GARGAN

Au capital de 1 000 €

RCS BOBIGNY

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT DU 22 AVRIL 2016

Les soussignés,

M.PAPAZIAN Pascal-Armen né le 30 mars 1973 à Aulnay-sous-bois (93), célibataire, de nationalité française ; demeurant au 144 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN;

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société SASU

ABACA CREA & COM

pour désigner d'un commun accord le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société :

M.PAPAZIAN Pascal-Armen, demeurant au 144 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°13178 en date du 24/05/2016

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre de l'article 12 des Statuts.

III – Rémunération du Président

Le Président percevra une rémunération de 2 000€ (deux mille euros) à compter du 1 octobre 2016.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Livry Gargan

Le 22 avril 2016

En trois exemplaires originaux

Signature des actionnaires

Acceptation manuscrite des fonctions du Président

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

GREFFE
24 MAI 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de *(Montant en chiffres et en lettres)* : 1000€
MILLE euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame PAPAZIAN PASCAL-ARMEN Chèque n° 7761568
 Tiré sur la banque LE CREDIT LYONNAIS 1000 euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
 Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
 Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
 Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
 Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
 Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
 Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
 Tiré sur la banque euros

☐ Par espèces - ☐ Par virement :

- Monsieur/Madame euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation *(Nom de la société, et adresse complète)* : SASU ABACA CREA & COM
144 AV VAUBAN 93190 LIVRY GARGAN sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☐ 00600 - ☑ 00092 0 8 0 0 1 7 7 2 5 0 0 et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de *(Montant capital en chiffres)* : 1000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

Fait à LIVRY GARGAN, le 26/04/2016 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

O. Nasilleti
Abaca

Mod. 07.00.000760 - 10/2015 - Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Caisse d'Epargne

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°13178 en date du 24/05/2016

Liste des souscripteurs des actions de la

Société par actions simplifiée unipersonnelle

ABACA CREA & COM

Siège social : 144 avenue Vauban

93190 LIVRY-GARGAN

Au capital de 1 000 €

RCS BOBIGNY

GREFFE

24 MAI 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant de l'action	Capital
PAPAZIAN Pascal-Armen 144 av Vauban 93190 Livry-Gargan	100	10	1 000

Signature de l'actionnaire

Le 22/04/2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°13178 en date du 24/05/2016

13178

GREFFE

24 MAI 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

ABACA CREA & COM

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social : 144 avenue Vauban

93190 LIVRY-GARGAN

Au capital de 1 000 €

RCS BOBIGNY

STATUTS AU 22/04/2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°13178 en date du 24/05/2016

- Le soussigné : PAPAZIAN Pascal-Armen né le 30 mars 1973 à Aulnay-sous-bois (93), célibataire, de nationalité française ; demeurant au 144 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN; a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, le développement, la commercialisation, la diffusion et conception graphique par tous moyens sur tous supports matériels ou immatériels;
- Les impressions et éditions de tous supports publicitaires ou autres;
- La formation et la maintenance dans le secteur du graphisme et des objets publicitaires.
- L'achat, la vente et la location d'espaces publicitaires sur tous supports existants et à venir ;
- Toute activité de prestations de services ou de ventes de marchandises se rattachant à cet objet

Le tout directement ou indirectement pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
Et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **ABACA CREA & COM**
Le nom commercial est **ABACA CREA & COM**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 144 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1 000euros.

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26 avril 2016 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Caisse d'Epargne se situant au 5bis, avenue du Consul Général Nordling 93190 LIVRY GARGAN.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12: Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président est nommé par assemblée générale annexé à ces statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, un rapport sur l'ensemble de ces conventions sera annexé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1erjanvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2016.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.
La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Bobigny, mandat exprès est donné à M. PAPAZIAN Pascal-Arme, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :
– Toutes acquisitions ou transactions réalisées dans le but de pouvoir commencer l'activité dès l'immatriculation de la société;
– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
L'immatriculation de la société au RCS de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 6 originaux, à Livry Gargan, le 22 avril 2016

Signature de l'actionnaire unique

